

AJ Famille 2020 p.258

La renonciation au droit à récompense peut être tacite

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

29-01-2020

n° 18-25.661 (89 F-D)

Sommaire :

Par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle le caractère facultatif des récompenses. Ainsi juge-t-elle qu'un époux peut renoncer, même tacitement, au droit à récompense.  (1)

Mots clés :

REGIME MATRIMONIAL * Communauté légale * Renonciation au droit à récompense * Séparation de corps * Divorce

(1) Un jugement avait prononcé la séparation de corps d'un couple marié sous le régime de la communauté légale et homologué une convention comportant règlement complet du régime matrimonial. L'époux a saisi le juge aux affaires familiales d'une requête en divorce. Au cours de l'instance, l'épouse a quant à elle formé une demande de récompense due par la communauté au titre du financement, par des deniers propres, de l'acquisition du terrain d'assise de la maison commune ainsi que d'une partie de la construction. Celle-ci pouvait en effet croire, en toute bonne foi, qu'en l'absence de toute référence au financement du terrain et de la construction, la convention liquidative ne faisait pas obstacle à une demande ultérieure de règlement de la récompense.

Pour déclarer cette demande irrecevable, la cour d'appel d'Angers, approuvée par la Cour de cassation, a cependant constaté que l'immeuble commun avait été vendu et le prix de vente versé à l'épouse à titre de prestation compensatoire. Par ailleurs, dans la convention liquidative, les époux se reconnaissaient, tous les deux, « pleinement et entièrement remplis de leurs droits ». La distribution du prix de vente de l'immeuble commun ainsi que la reconnaissance des époux d'avoir été « entièrement remplis de leurs droits » emportaient alors renonciation tacite et non équivoque de l'épouse à son droit à récompense.

Quant au principe, la solution n'est pas nouvelle. La haute juridiction avait en effet déjà reconnu, par le passé, la liberté pour un époux de renoncer à une récompense, dès lors que cette renonciation résultait d'un acte de volonté non équivoque (Civ. 1^{re}, 8 déc. 1982, n° 81-14.093 , Bull. civ. I, n° 354 ; D. 1983. 209, note Morin). Tout au plus a-t-elle jugé ici que la renonciation pouvait intervenir de manière tacite. Il convient cependant de garder à l'esprit qu'une renonciation intervenue au cours du mariage, antérieurement à l'instance en divorce ou en séparation de corps, aurait certainement été inefficace, étant nulle parce que méconnaissant le principe d'immutabilité du régime (Civ. 1^{re}, 28 juin 1983, n° 82-12.926 , Bull. civ. I, n° 190 ; D. 1984. 254, note Morin).

Nicolas Laurent-Bonne, Professeur à l'université Clermont Auvergne, avocat au barreau de Paris